Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2019-487** **02/07/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction des demandes de participation à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'instruction par les services déconcentrés des demandes de participation à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles prévus par l'article 73 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 233-2;
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article

73;
- Décret n° 2019-324 du 25 avril 2019 relatif à l’expérimentation de dispositifs d’abattoirs mobiles;
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l’agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d’origine animale ou des denrées contenant des produits d’origine animale;
- Arrêté du 31 mai 2019 fixant la liste des pièces du dossier à transmettre par les exploitants d’abattoir mobile souhaitant participer à l’expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2019 fixe la liste des pièces du dossier à transmettre par les exploitants d'abattoir mobile souhaitant participer à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles. La présente instruction précise les modalités d'instruction des demandes par les services.

1. Rappel du contexte réglementaire

L'article 73 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret d'application n°2019-324 du 25 avril 2019, l'expérimentation et l'évaluation de dispositifs d'abattoirs mobiles.

Le législateur a souhaité que soit menée une expérimentation afin, d'une part, d'identifier d'éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne et, d'autre part, d'évaluer l'impact sur le bien être-animal et la viabilité économique de tels dispositifs. Le résultat de l'évaluation sera transmis au Parlement au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Le décret d'application n°2019-324 du 15 avril 2019 précise les modalités de participation à cette expérimentation ainsi que celles relatives à son suivi et à son évaluation. Tout exploitant d'abattoir mobile souhaitant participer à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles transmet sa demande au préfet du département qui a délivré l'agrément sanitaire.
Pour mémoire, la participation à l'expérimentation est une démarche volontaire des exploitants. Elle est conditionnée à l'obtention préalable de l'agrément sanitaire conformément à l'arrêté du 8 juin 2006 et au respect de l'ensemble des dispositions applicables à l'activité d'abattage. Aucune disposition dérogatoire n'est prévue dans le cadre de cette expérimentation.

2. Instruction des demandes

Pour être recevable, la demande doit être conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2019, être entièrement renseignée et transmise au plus tard le 15 octobre 2021 (30 mois après la publication du décret n°2019-324 du 15 avril 2019). Compte tenu des délais contraints de cette expérimentation, les demandes doivent être instruites dès réception.

Si la demande est jugée complète et les informations exactes, vous transmettrez une copie par mail à la Direction générale de l'alimentation, Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments, Bureau des établissements d'abattage et de découpe :

sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Je vous demande d'informer alors par courrier l'exploitant de l'abattoir de sa participation au dispositif d'évaluation des abattoirs mobiles.

En cas d'informations incomplètes ou de non-respect des exigences réglementaires, vous en informerez l'exploitant de l'abattoir et l'inviterez, le cas échéant, à transmettre les pièces ou informations complémentaires dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse de l'exploitant, la demande est rejetée.

Des modèles de courrier seront mis à disposition sur le site intranet de la DGAL.

Par ailleurs, vous trouverez dans la rubrique "questions-réponses" du site intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, des informations relatives à divers projets de dispositifs d'abattoir mobile (Accueil > Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Sectoriels > Abattoirs et ateliers de découpe). Ces informations sont destinées à aider les services lors de l'instruction des dossiers de demande d'agrément d'abattoir mobile. Elles seront mises à jour régulièrement.

Enfin, je vous informe qu'un comité ad hoc assurera le suivi du déroulement de cette expérimentation et de son évaluation. Ce comité, présidé par un membre du Cgaaer, réunira l'ensemble des parties prenantes ayant manifesté leur intérêt pour l'expérimentation (organisations professionnelles agricoles, organisations syndicales, associations de protection animale, représentants des vétérinaires, etc.). Il sera chargé de définir les critères d'évaluation et de suivre l'avancée de l'expérimentation.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA